

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par l'entreprise CRT VERMANDE – 768 route de Galiot de Genouillac, 46320 ASSIER (SIRET 49965035600011) à effet d'occuper le domaine public avec un échafaudage au 4 rue Bonhore,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise VERMANDE CRT, est autorisée à occuper le domaine public au 4 rue Bonhore pour effectuer des travaux de rénovation de façade, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 9 février 2026 au vendredi 20 février 2026**.

ARTICLE 3 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.**

- *Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,*
- *Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,*
- *Pose de protections basses (plinthes, bâches),*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés (le chantier et le trottoir devront être nettoyés quotidiennement pour éviter poussières, boue, gravats...)*
- *Interdiction de stockage de matériaux sur la voie publique,*
- *Le passage piéton sera maintenu et sécurisé.*

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Les accès aux coupures eau, gaz et électricité devront rester accessibles pendant toute l durée de l'occupation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une **signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire sous sa responsabilité afin de sécuriser la circulation routière**.

Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable. Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Echafaudage : $[(1 \text{ m} \times 6 \text{ m}) \times 12 \text{ jours}] \times 0,60 \text{ €} = 43,20 \text{ €}$

ARTICLE 8 : L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours devra être maintenu.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **05 FEV. 2026**
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES



Copie : - S. Population
 - S. Financier – S. Propreté
 - S. de Collecte OM
 - Hôpital – SDIS
 - Réseau Bus – P. Belaygue
 - La Poste
 - Gendarmerie – PM